

ARRETE DU MAIRE N°2024/ST/AR/150 Portant occupation du domaine public Avenue Général DE GAULLE

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Considérant la pétition en date du 20 septembre 2024 par laquelle les Services Techniques de la Ville de MEYREUIL demeurant Chemin des Jardins Miniers, 13590 MEYREUIL,

Demandent l'autorisation d'occuper le domaine public de l'Avenue Général de Gaulle sur une longueur de huit places de parking entre la Rue des Chardonnerets et le cabinet dentaire en vue de réaliser des travaux d'élagage. (Selon plan joint),

Considérant l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 – OBJET ET REGLEMENTATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Le stationnement des véhicules sera interdit durant toute la durée de la présente autorisation aux abords les plus proches. Cet emplacement

sera provisoirement réservé pour la mise en place d'un camion et d'un broyeur nécessaire aux travaux du pétitionnaire.

La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ; ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 2 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

La durée de stockage ne pourra excéder 2 jours à compter du 26 septembre 2024. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée.

Article 3 – APPLICATION

Le Directeur Général de la commune de Meyreuil et le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Gardanne et le responsable de la Police Municipale de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Fait à Meyreuil, le 20 septembre 2024
Le Maire,



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.